

MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 24 février 2025 à 18h30 à l'hôtel de ville de Cloridorme

N° de résolution
ou annotation

Sont présents : Mesdames : Nancy Cloutier
Josée Boulay
Messieurs : Dany Minville
Jean-William Ayotte
Normand Poirier

Absence : Monsieur Jean-Louis Clavet

Était également présente madame Léona Francoeur, directrice générale par intérim.

Ouverture de la séance

Son honneur le maire monsieur Marcel Mainville constatant qu'il y avait quorum déclare la séance ouverte.

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution # 044-02-2025

Ordre du jour

SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE, IL EST RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

- 1- Adoption de l'ordre du jour
- 2- Avis de motion et adoption du règlement portant sur la modification d'unités au règlement 2008-04.
- 3- Adoption du règlement 2024-09 portant sur la gestion contractuelle.
- 4- Période de questions
- 5- Levée de la séance

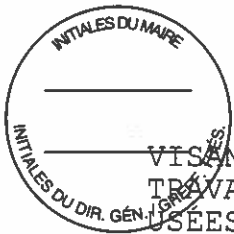
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 045-02-2025

AVIS DE MOTION ET DE DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-04

AVIS est donné par monsieur Normand Poirier , membre du conseil municipal, qu'un règlement sera présenté pour adoption visant à amender le règlement d'emprunt 2008-04 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout, d'assainissement des eaux usées, de voirie, de même que des travaux connexes, comportant une dépense et un emprunt n'excédant pas 39 577 783 \$ remboursable en 20 ans, afin de mieux répartir le fardeau fiscal, dont un exemplaire du projet de règlement est déposé simultanément au présent avis de motion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



VISANT À AMENDER LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DE VOIRIE, DE MÊME QUE DES TRAVAUX CONNEXES, COMPORTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 39 577 783 \$ REMBOURSABLE EN 20 ANS 2008-04 AFIN DE MIEUX RÉPARTIR LE FARDEAU FISCAL

N° de résolution
ou annotation

ASSEMBLÉE du conseil municipal de la Municipalité du Canton de Cloridorme, tenue le 24 février 2025, à 18h30 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

MONSIEUR LE MAIRE Marcel Mainville

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Madame Nancy Cloutier

Madame Josée Boulay

Monsieur Dany Minville

Monsieur Jean-William Ayotte

Monsieur Normand Poirier

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU que le règlement 2008-04 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout, d'assainissement des eaux usées, de voirie, de même que des travaux connexes, comportant une dépense et un emprunt n'excédant pas 39 577 783 \$ remboursable en 20 ans, a fait l'objet récemment d'un refinancement pour un terme de 5 ans au taux de 3,74% l'an;

ATTENDU qu'il est d'intérêt de modifier ce règlement, pour le secteur aqueduc, à l'égard de la catégorie « Usine de transformation de produits marins », dont le nombre d'unités est fixé actuellement à 175 à l'article 6.3 (T) dudit règlement afin de réduire ce nombre d'unités à 100 pour une répartition plus équitable du fardeau fiscal;

ATTENDU que le règlement 2008-04 peut être modifié par le présent règlement suivant l'article 1077 du *Code municipal* en obtenant, conformément aux modalités prévues à cette disposition, l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU qu'un avis de motion a valablement été donné à la séance extraordinaire du 25 février 2025 et que le projet de règlement y a été déposé à la même occasion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Normand Poirier et résolu unanimement que ce conseil décrète ce qui suit :

OBJET

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement d'emprunt 2008-04 afin de rendre plus équitable la répartition du fardeau fiscal à l'égard de la catégorie « Usine de transformation de produits marins » pour la taxe spéciale imposée au secteur aqueduc.

MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2008-04

Le règlement d'emprunt 2008-04 est modifié à l'article 6.3, à la rubrique T de la catégorie d'immeubles « Usine



de transformation de produits marins » afin de remplacer, à la colonne « Nombre d'unités » pour cette catégorie Immeuble, le nombre « 175 » par « 100 ».

ENTREE EN VIGUEUR

N° de résolution
ou annotation

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CLORIDORME, CE 24 FÉVRIER 2025

Marcel Mainville, maire Léona Francoeur, d.g. par intérim

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 24-02-2025
- Adoption du règlement le 24-02-2025
- Avis public conformément à l'article 1077 du Code municipal 2025 _____
- Approbation ministérielle le 2025 _____

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 046-02-2025

REGLEMENT # 2024-09 modifiant le règlement numéro 2023-01 (2019-04) portant sur la gestion contractuelle.

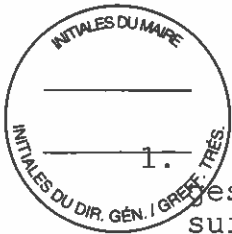
ATTENDU QUE le Règlement numéro 2023-01 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 12 juin 2023, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q.2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal)L.Q.2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'IL est nécessaire de modifier le présent règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par Madame Nancy Cloutier conseillère et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 12 novembre 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Josée Boulay conseillère et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :



1. L'article 1 du Règlement numéro 2023-01 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

N° de résolution
ou annotation

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis. Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le Règlement numéro 2024-09 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 1 de l'article numéro 2 :

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'art. (article 1) du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les facteurs suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) L'expérience client vécue par la Municipalité antérieurement;
- c) les délais d'exécution du contrat;
- d) L'expérience et la capacité financière requises;
- e) le prix proposé;
- f) Tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque qu'une telle rotation est possible et dans son intérêt, la Municipalité choisi un cocontractant ou invite des soumissionnaires différents du ou des contrats précédents dans le même domaine. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



ADOPTÉE à la municipalité de Cloridorme, ce 24 février

N° de résolution
ou annotation

Maire

Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion : 12 novembre 2024
 Dépôt du projet de règlement : 12 novembre 2024
 Adoption du règlement : 24 février 2025
 Avis de promulgation : [date]
 Transmission au MAMH : [date]

4- Période de questions

Aucune question

Levée de la séance

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, la présente séance est levée à 18h45

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

« Je, Marcel Mainville maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Maire

Greffière-trésorière

